

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement et de la protection des espaces

Installations classées pour la
protection de l'environnement

SARL ASTRHUL
à LIRE

Arrêté complémentaire
D3 - 2005 - n° 136

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article L 512-1,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

Vu l'arrêté préfectoral n° 885 du 7 juin 1999 autorisant la société ASTRHUL dont le siège social est en zone artisanale des Couronnières à Liré à exploiter à la même adresse un centre de transit d'huiles usagées et une unité de traitement de déchets de l'automobile,

Vu la déclaration d'extension de ses activités en zone d'activité des Couronnières à Liré, présentée le 20 avril 2004 par le gérant de la société ASTRHUL,

Vu le rapport de l'ingénieur de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées du 4 janvier 2005,

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du jeudi 27 janvier 2005

Considérant qu'aux termes de l'article L.512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée qui si les dangers et inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions techniques d'exploitation, telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation complété au cours de l'instruction, sont de nature à prévenir les risques et inconvénients pouvant résulter du fonctionnement des installations ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que les activités de collecte, tri et regroupement de pneumatiques usagés sont soumises à un agrément préalable conformément aux dispositions du décret n°2002-1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés,

Considérant que la société ASTRHUL ne dispose pas à ce jour de l'agrément requis,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 Autorisation d'exploiter

Les dispositions de l'article 1^{er} (1^{er} alinéa) de l'arrêté préfectoral du 7 juin 1999 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La société ASTRHUL dont le siège social est en zone artisanale des Couronnières – BP 14 – 49530 Liré, est autorisée à poursuivre et étendre ses activités exploitées à la même adresse les installations suivantes sous réserve de la stricte application des dispositions du présent arrêté.

Les installations sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Désignation des activités	caractéristiques	Régime
167.a	Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées	Stockage d'huiles usées : 1075 m ³ Stockages autres déchets : 200 m ³	A
167.c	Installation de traitement de déchets industriels provenant d'installations classées	Broyage filtres à huile et emballages : 3000 t/an	A
98 bis.B.2	Dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles (caoutchouc, polymères), la quantité entreposée étant supérieure à 30 m ³ mais inférieure ou égale à 150 m ³	Volume du dépôt de déchets de caoutchouc : 70 m ³	D
2661.2.b	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères,...) par tout procédé exclusivement mécanique (broyage), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 1 t/j mais inférieure à 20 t/j	Broyage de déchets de caoutchouc : 4 t/j	D

Article 2 Caractéristiques des installations

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 juin 1999 est complété par les dispositions suivantes :

« e) une installations de broyage de déchets de caoutchouc abritée dans un bâtiment de 902 m² et composée notamment d'un broyeur de 90 kW et un granulateur de 30 kW

f) deux bâtiments de 331 m² et 743 m² utilisés pour le stockage de pièces détachées, atelier de réparation et garage des véhicules ».

Article 3

Les dispositions du 2ème alinéa de l'article 5.3.2 de l'arrêté préfectoral du 7 juin 1999 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 5.3.2 Contrôles des rejets

L'exploitant fait procéder au moins annuellement par un organisme tiers agréé à un contrôle de la qualité des effluents gazeux issus des installations de broyage et rejetés à l'extérieur des bâtiments. »

Article 4 Déchets admis

Il est inséré à l'arrêté préfectoral du 7 juin 1999 un article 9.9 ainsi rédigé :

« 9.9 Déchets admis

Les déchets admis dans les installations sont :

- Les huiles moteurs usagées,
- Les huiles industrielles usagées,
- Les filtres à huiles ,
- Les pare-chocs,
- Les emballages provenant de l'industrie automobile (housses plastiques, cartons, bidons d'huile)
- Les batteries usagées
- Les déchets de caoutchouc provenant d'industries de transformation du caoutchouc.

L'admission des pneumatiques usagés est subordonné à l'obtention de l'agrément prévu par le décret n°2002-1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés. »

Article 5

Les dispositions non modifiées de l'arrêté préfectoral du 7 juin 1999 demeurent applicables à l'ensemble des installations.

Article 6 - Dispositions générales concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précitées ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 7 - Un exemplaire du présent arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement par le pétitionnaire.

Article 8 - Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de LIRE et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de LIRE et envoyé à la préfecture.

Article 9 - Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la SARL ASTRHUL dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 10 - Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture, à la sous préfecture de CHOLET et à la mairie de LIRE.

Article 11 - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de CHOLET, le Maire de LIRE, les Inspecteurs des installations classées et le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, établi en deux exemplaires originaux.

Fait à ANGERS, le 2 mars 2005

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la préfecture

Jean-Jacques CARON

Délai et voie de recours : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du livre V du code de l'environnement, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté

